

Sans titre

VENTE

Immeuble - Immeuble à construire -
Vendeur - Obligations - Livraison -
Retard - Absence de pénalité de
retard conventionnelle -
Etablissement du préjudice -
Article 1147 du Code civil -
Application

En l'absence de dispositions conventionnelles ayant fixé une pénalité de retard de livraison, il appartient au propriétaire d'un appartement acquis en état futur d'achèvement et livré avec retard d'établir son préjudice conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil, l'article R. 231-4 du Code de la construction et de l'habitation ne concernant que le contrat de construction de maisons individuelles.

C.A. Colmar (2° ch., sect. A), 28 février 2002.

N° 02-504 - Société Iris Promotion
c/ époux Diemer.

Sans titre

M. Samson, Pt. - Mme Lowenstein et
M. Cuenot, Conseillers.